

Article R4534-132 du Code du travail - EPI - Travaux de soudage, de rivetage, de sablage ou de découpage

Date de mise à jour : 19 Décembre 2022

Notre analyse

Afin de les protéger contre l'inhalation de vapeurs ou poussières nocives, l'employeur doit mettre des appareils respiratoires à disposition des salariés effectuant des travaux de soudage, de rivetage ou de découpage sur des éléments recouverts de peinture au minium de plomb, et de ceux qui réalisent des travaux de métallisation ou de sablage. Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire

Article R4534-132 du Code du travail - EPI - Travaux de soudage, de rivetage, de sablage ou de découpage

Des appareils respiratoires empêchant l'inhalation des vapeurs ou poussières nocives sont mis à la disposition des travailleurs qui réalisent des travaux de soudage, de rivetage ou de découpage sur des éléments recouverts de peinture au minium de plomb, ainsi qu'à la disposition des travailleurs qui réalisent des travaux de métallisation ou de sablage.

Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI) - règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mon métier : Serrurier-métallier - Les risques sur le chantier c'est mon affaire !

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



EPI : qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



EPI : le guide des équipements de protection individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)